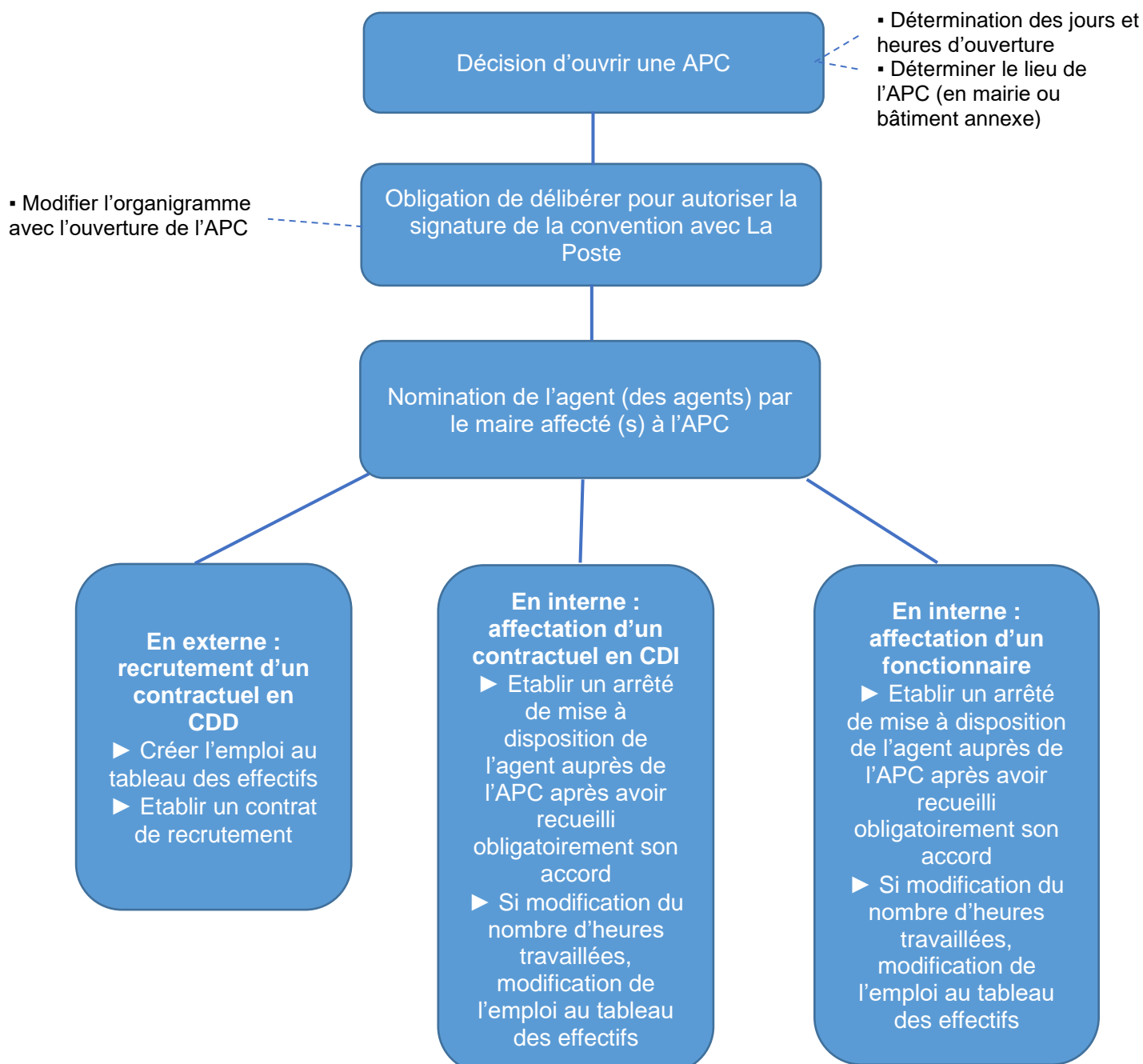


Quelles options s'offrent au maire employeur lors de l'ouverture d'une agence postale communale

Lorsqu'une commune met en place une agence postale communale (APC), elle doit, le plus tôt possible s'interroger sur le personnel qui y sera affecté. Alors qu'un nouveau modèle de convention pour l'organisation des APC vient d'être validé par l'AMF et la Poste, l'association a jugé nécessaire de rappeler les différentes options qui s'offrent aux maires employeurs lorsqu'ils souhaitent nommer l'agent qui sera chargé d'assurer les services de l'APC.



Les conseils de l'AMF

Pour le contractuel en CDD

Attention : la loi reste silencieuse sur les conditions d'affectation des agents contractuels en CDD auprès des APC, aussi il est conseillé :

- pour les communes de moins de 2000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants de privilégier dans la rédaction du contrat de travail la référence à l'article L.332-8 du Code général de la Fonction publique. Cet article autorise la commune à recruter un contractuel lorsque la création ou la suppression de l'emploi sur lequel il a été recruté ou le périmètre du service dans lequel il travaille lie la commune à une autre autorité, en l'espèce La Poste ,
- de bien mentionner dans le contrat les missions de l'agent auprès de l'APC,
- d'étudier l'opportunité, le cas échéant, d'adhérer à Pôle emploi pour ne pas supporter la charge des droits chômages de l'agent en cas de fin de contrat.

Pour le contractuel en CDI

Il est obligatoire :

- de recueillir l'accord de l'agent, en lui ayant présenté au préalable l'ensemble des informations relatives aux missions confiées au sein de l'agence postale communale conformément à l'article L.512-16 du code général de la Fonction publique. Les modalités de la mise œuvre de la mise à disposition d'un agent en CDI sont fixé par l'article 35-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
- d'étudier l'opportunité, le cas échéant, d'adhérer à Pôle emploi pour ne pas supporter la charge des droits chômages de l'agent en cas de fin de contrat,
- d'établir un arrêté de mise à disposition.

Attention : la modification du temps de travail ou du périmètre des missions non mentionnées dans le contrat d'un agent en CDI n'est pas expressément prévue dans les textes.

Pour le fonctionnaire

Il est obligatoire :

- de recueillir l'accord de l'agent, en lui ayant présenté au préalable l'ensemble des informations relatives aux missions confiées au sein de l'agence postale communale, L.512-12 et L.512-15 du Code général de la Fonction publique.
- d'établir un arrêté de mise à disposition,
- de mettre à jour le profil de poste de l'agent.

Attention : lors de la mise à disposition initiale le nombre d'heures de l'agent est souvent augmenté du fait de ses nouvelles missions auprès de l'APC. Sachez toutefois qu'ultérieurement, en cas de diminution ou de suppression de celles-ci ou du refus de l'agent de poursuivre sa mise à disposition auprès de l'APC, il ne sera pas possible de les diminuer pour revenir à la situation initiale (sauf variation de 10 %). Si ces heures ne peuvent pas être réaffectées à d'autres tâches communales, la situation s'apparentera alors à la suppression de l'emploi entraînant le licenciement ou la position en surnombre de l'agent qui sera ensuite placé auprès du centre de gestion comme fonctionnaire momentanément privé d'emploi (FMPE). Cette situation peut être très couteuse pour la collectivité qui devra continuer à payer l'agent en rétribuant le centre de gestion jusqu'à 150% de sa rémunération pendant plusieurs années.

Observations :

Le nouveau modèle de la convention validé en 2023 entre La Poste et l'AMF (retrouvez le en cliquant [ICI](#)) :

- fait mention de la liste des missions confiées à l'agent auprès de l'APC (art. 3-1 et annexe 1),
- rappelle les obligations de discrétion, confidentialité et déontologiques attendues par l'agent en application des droits et obligations des fonctionnaires (art. 3 -1 ; 4 -6 ; 7 ; 13 et 14),
- rappelle l'obligation de suivre les formations obligatoires dispensées par La Poste (art. 3-2).